



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 51^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 novembre 2016, à 15 heures

Présidente : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-20391 (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/71/L.27, A/C.3/71/L.28/Rev.1, A/C.3/71/L.35/Rev.1, A/C.3/71/L.36/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.27 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre la discussion à la suite de l'adoption du projet de résolution.

2. **M. Maope** (Lesotho) dit que sa délégation approuve l'amendement au projet de résolution, qui rétablit le droit souverain des États d'élaborer leur système juridique national tout en respectant le droit international. Plusieurs délégations ont cependant choisi de ne pas se rallier à l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.54, mettant ainsi en cause la bonne foi des nombreux défenseurs de l'amendement, puis sont pratiquement revenues à la version originale malgré l'appui qu'ils ont exprimé à la résolution telle qu'amendée. Par conséquent, le Lesotho a décidé de s'abstenir lors du vote final.

3. **M. Joshi** (Inde) dit que tous les États ayant le droit souverain d'élaborer leur propre système juridique, la délégation indienne a voté pour l'amendement. Elle s'est cependant prononcée contre le projet de résolution car l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort dans le but d'abolir celle-ci est contraire au droit public indien. La peine de mort est appliquée de façon extrêmement rare en Inde et le droit indien prévoit toutes les garanties de procédures, notamment le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et la présomption d'innocence. Il existe en outre des dispositions juridiques spécifiques suspendant l'application de la peine de mort pour les femmes enceintes, et l'interdisant pour les personnes affectées de handicaps mentaux ou physiques. En outre, les délinquants mineurs ne peuvent en aucun cas être condamnés à la peine capitale.

4. Les peines de mort doivent être confirmées par un tribunal supérieur et l'accusé a le droit d'interjeter

appel auprès d'une juridiction supérieure ou de la Cour suprême, qui a adopté des directives sur la grâce et le traitement des condamnés à mort. La situation socioéconomique d'un accusé constitue une circonstance atténuante lorsqu'il faut décider de commuer la peine de mort en prison à vie. Le Président de l'Inde et les gouverneurs des États ont le pouvoir de gracier ou de suspendre, remettre ou commuer une peine prononcée contre toute personne déclarée coupable. Par ailleurs, la Commission devrait suivre respectueusement son règlement intérieur et éviter de créer des précédents qui pourraient nuire à la sérénité de ses travaux.

5. **M. Thant Sin** (Myanmar) dit que son pays a lancé un processus de démocratisation et qu'à ce titre les lois font l'objet d'un examen qui permettra de préparer le renforcement du système judiciaire. Il faut répondre aux attentes en ce qui concerne le système national de justice pénale en tenant compte des règles et normes internationales. La peine de mort a été prévue par la loi pour les infractions graves, conformément à la législation en vigueur au moment de la commission de l'infraction, mais elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un arrêt définitif de la Cour suprême de l'Union. Cette pratique est conforme aux normes internationales, notamment l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs d'infractions passibles de la peine capitale âgés de moins de 16 ans le jour de la commission de l'infraction ne peuvent être condamnés à cette peine.

6. Bien que la peine capitale puisse être prononcée en cas d'infraction grave compte tenu de son effet dissuasif, elle n'a pas été appliquée depuis 1988. Il est important de songer à un élément dissuasif pour les infractions graves à l'effet de sauvegarder la sûreté et la sécurité des citoyens. La Commission ne devrait pas imposer de moratoire sur l'application de la peine de mort, mais plutôt encourager les États souverains à l'appliquer à leur rythme et conformément aux exigences de leur système judiciaire. Le Myanmar a par conséquent décidé de s'abstenir lors du vote.

7. **M^{me} Al-Thani** (Qatar), parlant également au nom de l'Arabie saoudite, du Koweït et d'Oman, dit que ces pays ont voté contre le projet de résolution car convaincus que la question de la peine de mort relève avant tout de la justice pénale et qu'elle est liée à la législation pénale des États. Il faut donc examiner la question dans le contexte des législations nationales et

du principe de la souveraineté des États tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies. Ces pays se félicitent donc de l'adoption de l'amendement au projet de résolution figurant dans le document A/C.3/71/L.54, qui a souligné que tous les États disposent du droit souverain d'élaborer leur système juridique national et de définir les peines encourues conformément aux obligations que leur impose le droit international.

8. **M. Ustinov** (Fédération de Russie) dit que le projet de résolution peut contribuer à établir une norme internationale plus élevée garantissant le droit à la vie. Pour renforcer la coopération internationale sur les questions relatives à la peine capitale, il importe d'examiner les positions de toutes les parties, y compris celles des délégations qui ne souhaitent pas voter pour le projet de résolution. Il est clair que le projet de résolution s'est progressivement écarté de l'objectif original d'établissement d'un moratoire sur la peine de mort. Il s'est appuyé quasi exclusivement sur des documents publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui avaient été critiqués par des États Membres lors de leur adoption. Rien ne permet de dire que les procédures légales en matière d'assistance consulaire ne doivent pas être mentionnées car la Convention de Vienne sur les relations consulaires fait obligation aux organes consulaires, dans leurs relations avec les citoyens des pays d'accueil, de respecter les lois de ces pays. L'intégration dans le projet de résolution d'une liste élargie de renseignements à rendre publics par les États est injustifiable et peut, dans certains cas, se heurter aux normes du droit international. Ces considérations empêchent la délégation russe de se joindre aux auteurs du projet de résolution, bien qu'elle ait voté pour le projet.

9. **M. Mohamed** (Soudan) dit que sa délégation a voté pour l'amendement au projet de résolution, mais s'est sentie obligée de voter contre le projet de résolution, dont le but est de faire obligation aux États d'accepter certains concepts qui ne font pas l'objet d'un consensus international. Aucune résolution adoptée par l'Assemblée générale ne doit s'appuyer sur de tels concepts. Tous les États doivent respecter les choix et les systèmes de justice pénale adoptés par les autres pays.

10. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont habilités, dans certaines conditions bien précises, à

imposer la peine de mort pour les infractions les plus graves conformément à la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Au Soudan, aucune peine de mort n'a été prononcée, à l'exception des cas prévus dans la Convention. À l'instar d'un grand nombre de pays, le Soudan a également interdit d'appliquer la peine de mort aux personnes âgées de plus de 70 ans. La délégation soudanaise ne doute pas que les garanties légales et les conditions rigoureuses d'imposition de la peine de mort au Soudan constituent un facteur dissuasif important et, de ce fait, contribuent à faire baisser le niveau de la criminalité dans le pays.

11. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est favorable à l'amendement et se félicite de l'attention que les auteurs du projet de résolution ont accordé à l'importance du dialogue national sur la peine de mort. Cependant, le droit international ne comporte aucun engagement concernant l'objet du projet de résolution ni aucune définition consensuelle des infractions les plus graves. Il appartient donc aux gouvernements de décider, en s'appuyant sur leur cadre juridique national et leurs engagements internationaux, des mesures les plus dissuasives et punitives qui permettent d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens. La délégation iranienne a donc voté contre le projet de résolution.

12. **M^{me} Amadeo** (États-Unis d'Amérique) dit que la décision ultime relative à l'abolition ou à l'établissement d'un moratoire doit être traitée dans le cadre des processus démocratiques nationaux de chaque État Membre, dans le respect de leurs obligations internationales, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux États-Unis, la Constitution, les lois fédérales et celles des États interdisent les méthodes d'exécution susceptibles de constituer une peine cruelle et inhabituelle. Les décisions prises par la Cour suprême ces dernières années ont réduit les catégories d'individus et les types d'infractions passibles de la peine de mort.

13. Tous les États, notamment les défenseurs de la résolution, devraient s'attacher à traiter et prévenir les violations des droits de l'homme qui peuvent résulter d'une imposition et d'un usage inapproprié de la peine capitale et veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, mais à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal compétent et indépendant, au terme d'une procédure régulière. Les auteurs d'infractions passibles de la

peine de mort doivent bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi et assurant toutes les garanties d'un procès équitable. En outre, les États doivent, à travers les mécanismes juridiques qu'ils se donnent, soigneusement évaluer la catégorie des auteurs d'infractions et les infractions passibles de la peine de mort, de manière à s'assurer que l'imposition de cette peine soit conforme à leurs obligations internationales. Les méthodes d'exécution infligeant des souffrances indues doivent être strictement interdites.

14. **M. Haque** (Bangladesh) dit que la peine de mort n'est prononcée dans son pays que dans des cas très particuliers relatifs aux infractions les plus graves. La procédure aboutissant éventuellement au prononcé de la peine est très élaborée et transparente. Dans toutes les étapes de la procédure, la plus grande prudence est de mise pour éviter les erreurs judiciaires. Au terme des procédures légales et judiciaires, la personne condamnée à la peine de mort peut demander une grâce présidentielle. Faute de consensus international sur la peine de mort et sachant que les États disposent du droit souverain de décider de la conserver ou de l'abolir, la délégation du Bangladesh s'est prononcée en faveur de l'amendement, mais a décidé de voter contre le projet de résolution.

15. **M. Rabi** (Maroc) dit qu'il existe au Maroc un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis 1993. Un dialogue fructueux sur le maintien de la peine de mort dans le système juridique a eu lieu et les autorités ont déjà tenu compte de plusieurs dispositions de la résolution. Le droit à la vie a été consacré par la Constitution de 2011, qui souligne que celui-ci est le droit premier de tout être humain. Le Maroc a adopté une politique transparente concernant la peine capitale et fournit régulièrement des statistiques sur ce sujet aux organes compétents. Le législateur a mis en place les garanties nécessaires permettant de pleinement respecter les droits des personnes accusées lors de l'application de la peine de mort, notamment les grâces et exemptions pour les personnes atteintes de handicaps mentaux. Les enfants et les femmes enceintes ne peuvent être condamnés à mort. Dans certains cas, les condamnés peuvent bénéficier de la grâce royale ou d'une commutation de la peine de mort. Le Roi a commué plusieurs condamnations à mort en peines de prison à vie. Le Maroc a accepté six recommandations formulées dans son examen périodique universel concernant

l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort et l'ouverture d'un dialogue national sur cette question. Compte tenu des divergences qui traversent la société marocaine sur le sujet de la peine de mort, le Conseil national des droits de l'homme, le Ministère de la justice et des acteurs de la société civile ont organisé des consultations sur cette question. Pour toutes ces raisons, la délégation marocaine s'est abstenue lors du vote.

16. **M. Al-Kumaim** (Yémen) dit que tous les États ont le droit souverain de définir leurs systèmes politique, économique, culturel et juridique. La Charte des Nations Unies consacre les principes d'égalité, de justice et de respect de l'indépendance et de la souveraineté des États et il est donc impératif que les États Membres et tous les acteurs concernés respectent pleinement les choix des pays, y compris en ce qui concerne l'abolition de la peine capitale, et se conforment au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

17. L'abolition de la peine de mort ou le moratoire sur son application n'ont pas fait l'objet de consensus. Cependant, il est explicitement souligné dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les États parties sont habilités à punir les infractions les plus graves de la peine de mort, conformément à la législation en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

18. Si certains États ont choisi d'abolir la peine de mort, d'autres, dont le Yémen, ont décidé de la conserver. Conformément à ses positions de principe, le Yémen, qui n'a pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, s'est trouvé dans l'obligation de voter contre le projet de résolution.

19. **M. Saito** (Japon) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, chaque État ayant le droit de décider s'il entend conserver la peine capitale ou imposer un moratoire sur son application. De telles décisions doivent être prises après un examen approfondi de l'opinion publique, de l'évolution des infractions graves et de la nécessité d'établir un équilibre dans les politiques de justice pénale des États Membres. Au Japon, la peine de mort s'applique seulement aux infractions les plus graves et ne peut être imposée aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. La peine

n'est pas non plus prononcée en cas de grossesse ou de maladie mentale grave. Le Gouvernement rend publiques les données relatives à cette question, dont le nombre de personnes condamnées à mort mais non exécutées et le nombre d'exécutions.

20. **M. Moussa** (Égypte) dit que la résolution est déséquilibrée et doit être modifiée pour refléter les vues des États Membres. Cependant, il faut saluer l'amendement car il réaffirme le droit souverain des États de conserver la peine de mort dans leur code pénal, ce que beaucoup ont fait conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun pays ne peut prétendre imposer aux autres ses vues sur la peine de mort. La délégation égyptienne s'est prononcée contre la résolution, mais les pays qui appliquent la peine capitale doivent veiller à ce que celle-ci ne concerne que les infractions les plus graves, l'arrêt définitif devant être rendu par un tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur. Les efforts déployés au niveau international devraient porter essentiellement sur le renforcement des engagements pris afin que personne ne soit privé de la vie de façon arbitraire.

21. **M^{me} Popovici** (République de Moldova) dit que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution et a voté pour celui-ci. Sachant cependant que l'amendement n'est pas compatible avec l'esprit et l'objet du projet de résolution, sa délégation s'est prononcée contre le paragraphe amendé.

22. **M^{me} Vangansuren** (Mongolie) parlant au nom des facilitateurs, dit que le projet de résolution indique clairement que beaucoup de pays s'engagent à ne pas recourir à la peine de mort. Le projet de résolution encourage la discussion vitale sur la possibilité d'abolir la peine de mort aux niveaux national et régional. Il est donc indispensable de continuer à se pencher sur cette question et de s'appuyer sur les progrès accomplis pour que la peine de mort devienne une relique du passé.

23. **M. Nguyen Duy Thanh** (Viet Nam) dit qu'il faut respecter le droit souverain des États de choisir leur propre système juridique et judiciaire. Suivant les circonstances, on peut considérer l'application de la peine de mort comme une mesure nécessaire pour notamment dissuader et prévenir les infractions les plus graves. La délégation vietnamienne salue donc l'inclusion de l'amendement proposé par Singapour. Au Viet Nam, la peine capitale n'est prévue que pour

punir les auteurs des infractions les plus graves et elle ne s'applique qu'en vertu du droit national et international. Dans le cadre des réformes qui sont actuellement menées dans le secteur de la justice, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort est passé de 44 en 1995 à 15 en 2015. De même, l'application de cette peine aux femmes enceintes, aux mères allaitantes, aux mineurs et aux personnes de plus de 75 ans a été suspendue.

Projet de résolution A/C.3/71/L.28/Rev. : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

24. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

25. **M. Mahidi** (Autriche) présente le projet de résolution.

26. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, Andorre, l'Argentine, l'Australie, le Canada, Djibouti, El Salvador, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, Israël, l'Italie, le Liban, le Libéria, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République dominicaine, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.28/Rev. 1 est adopté.*

28. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays se félicite de s'associer au consensus sur le projet de résolution, mais ne s'est pas porté coauteur du projet car celui-ci demande aux États d'appliquer des principes et des normes qui ne constituent pas des obligations contraignantes des États-Unis ou sont incompatibles avec la législation américaine. La résolution demande par exemple aux États de ne pas appliquer aux personnes de moins de 18 ans la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération et d'éviter autant que possible la détention provisoire d'enfants ou d'y recourir seulement en dernier ressort et pour des durées aussi courtes que possible. La résolution a également mis l'accent sur l'importance de tenir compte des intérêts des enfants lors de la condamnation d'un de leurs parents ou de la personne qui s'en occupe principalement. Ces dispositions ne sont ni des obligations qu'impose le droit international coutumier ni des obligations conventionnelles contractées par les États-Unis. Par conséquent, la délégation américaine les interprète comme une invitation à la mise en œuvre d'obligations

conventionnelles, sous réserve que les États les aient acceptées.

29. De même, les États-Unis interprètent la disposition sur l'obligation internationale faite aux États de ne pas priver une personne de sa liberté illégalement ou arbitrairement comme une recommandation plutôt que comme le reflet de principes ou d'obligations internationales car le texte fait référence aux « principes de nécessité et de proportionnalité », qui ne sont pas universellement reconnus, pas plus qu'ils ne sont le reflet du droit international, ce qui ne leur donne pas la pertinence requise pour décider de ce qui est légal ou arbitraire dans les cadres juridiques des États.

30. Enfin, l'affirmation selon laquelle les États doivent envisager de créer un mécanisme indépendant de surveillance des lieux de détention est incompatible avec la politique et la pratique en vigueur aux États-Unis. Dans ce pays, tout organisme de surveillance indépendant de l'administration pénitentiaire, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, applique les Règles Mandela sur la surveillance externe et indépendante des prisons.

Projet de résolution A/C.3/71/L.35/Rev.1 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

31. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

32. **M. Moussa** (Égypte) présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que l'Australie, le Canada, Cuba, le Ghana, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Swaziland, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du), se sont portés coauteurs du projet de résolution.

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Congo, la Guinée et le Libéria se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

34. **M. Ružička** (Slovaquie) parlant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci s'engage à maintenir un dialogue constructif pour surmonter les mauvaises interprétations concernant les questions importantes de la liberté d'expression et de la liberté

de conscience, de religion ou de conviction. L'Union européenne condamne fermement l'intolérance, la discrimination et la violence basées sur la religion ou la conviction, ainsi que l'apologie de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

35. La liberté d'opinion et d'expression est intrinsèquement liée à la liberté de religion et de conviction, ainsi qu'à d'autres droits. Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée avec doigté et conformément à l'alinéa 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et non pas comme prétexte pour imposer arbitrairement une discrimination ou restreindre les droits ou libertés fondamentaux.

36. Le dialogue peut jouer un rôle fondamental dans la lutte contre la haine religieuse. L'Union européenne salue la référence faite dans le projet de résolution à l'ouverture d'un débat public et d'un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel, qui constitue une des meilleures protections contre l'intolérance religieuse. La haine religieuse est avant tout une menace aux droits et aux libertés aux niveaux local et national. Ce sont les États et les autorités locales qui sont responsables au premier chef de la lutte contre l'intolérance. On ne saurait invoquer la diversité culturelle ou la tradition religieuse pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international. C'est dans cet esprit que les États membres de l'Union européenne se sont joints au consensus.

37. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.35/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/71/L.36/Rev.1 : Liberté de religion ou de conviction

38. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire.

39. **M. Ružička** (Slovaquie) présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et des autres auteurs, dit que la défense de la liberté de religion ou de conviction, qui est un droit de l'homme universel, et la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont des priorités essentielles de l'Union européenne dans la politique qu'elle conduit en matière de droits de l'homme. La promotion de la tolérance religieuse, du respect de la diversité et de la compréhension mutuelle sont de la

plus haute importance pour la création d'un climat favorable au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction. Les Directives de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction adressent un message clair sur l'importance que revêt ce droit de l'homme, partout dans le monde et pour tous.

40. Le projet de résolution donne suite à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'Union européenne engage instamment tous les États à faire davantage à ce sujet, notamment en appliquant les recommandations de l'examen périodique universel relatif à la liberté de religion ou de conviction. L'adoption par consensus du projet de résolution adresserait au monde entier un message collectif fort sur l'importance de la protection de cette liberté.

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Islande, Israël, le Lesotho, le Liechtenstein, l'Ouganda, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, le Swaziland, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. **M^{me} Bardaoui** (Tunisie) dit que sa délégation souhaite se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution.

43. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.36/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 16 h 10.